

Des modifications législatives découlant principalement des négociations ayant mené au renouvellement des collectives en 2010 ont été apportées à la suite de la sanction de la *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public* (L.Q. 2011, c. 24) le 2 novembre 2011.

Voici un résumé des principales modifications :

Sujet des modifications	Régimes de retraite visés	Contenu et impact des modifications	Entrée en vigueur
<p>Formule pour calculer les cotisations</p>	<p>RREGOP RRCE</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2012, une nouvelle formule pour calculer vos cotisations entrera en vigueur dans le cas où votre salaire admissible est supérieur à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec multiplié par le service crédité ou harmonisé¹.</p> <p>Si votre salaire admissible est inférieur ou égal à 35 % du MGA multiplié par le service crédité ou harmonisé, vous n'avez pas à verser de cotisation.</p> <p>Si votre salaire admissible est supérieur à 35 % du MGA, la formule qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2011 fait en sorte que vous bénéficiez d'une exemption de cotisations équivalente à 35 % du MGA. À la suite de l'introduction de la nouvelle formule, cette exemption sera réduite progressivement pour atteindre 25 % du MGA à compter de 2016.</p> <p>Nouvelle formule pour calculer les cotisations :</p> <p>Taux de cotisation × [Salaire admissible - (% d'exemption × MGA) × Service crédité ou harmonisé] – Réduction = Cotisations</p> <p>Exemple :</p> <p><i>En 2012, vous travaillez à temps plein et votre salaire admissible est de 50 000 \$. Vous participez au RREGOP et ne comptez aucune absence sans salaire. Si on présume que le taux de cotisation est de 9 %, que le pourcentage d'exemption du MGA est de 33 %, que le MGA est de 49 400 \$ et que la réduction correspond à 0, vos cotisations seront calculées de la manière suivante :</i></p> <p>$9\% \times [50\,000\ \\$ - (33\% \times 49\,400\ \\$) \times 1,0000] - 0 = 3\,032,82\ \\$</p>	<p>1^{er} janvier 2012</p>

1. Le service crédité est utilisé si votre base de rémunération est de 200 jours. C'est le service harmonisé qui est utilisé si cette base est de 260 jours.

<p>Indexation de la rente pour le service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement</p>	<p>RREGOP RRCE RRE RRF</p>	<p>L'indexation de votre rente pour une année donnée, au regard du service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, correspondra à 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé par la Régie des rentes du Québec au lieu du TAIR moins 3 %, si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application de ce taux devra être plus avantageuse que l'application du TAIR moins 3 %. • Il devra y avoir un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations payables par le fonds des cotisations des participants. • La partie de ce surplus supérieure à 20 % devra permettre le financement du coût supplémentaire de l'indexation. • Le gouvernement doit décider d'indexer la partie de la rente qui est à sa charge. S'il ne le fait pas, seule la partie de la rente à la charge des participants sera indexée à 50 % du TAIR. <p>Les rentes du RRE, du RRF et du RRCE, de même que le service transféré du RRE et du RRF au RREGOP, pour le service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, seront indexées à 50 % du TAIR pour une année donnée, uniquement si le gouvernement décide d'indexer la partie de la rente à sa charge au RREGOP.</p>	<p>2 novembre 2011</p>
<p>Droits relatifs à un transfert RCR</p>	<p>RREGOP RRCE RRPE RRAS</p>	<p>Depuis le 1^{er} juillet 2011, vous ne pouvez plus acquérir de crédit de rente relatif à un transfert d'un régime complémentaire de retraite² (RCR). De plus, vous ne pouvez plus acquérir de rentes additionnelles dans le cas où vos années de service antérieures provenant d'un RCR ont été reconnues pour l'admissibilité à la rente après le 30 juin 2011.</p>	<p>2 novembre 2011</p>

2. Il s'agit d'un transfert, généralement collectif, des droits ou de la valeur des droits reconnus aux participants d'un régime complémentaire de retraite à la suite de l'assujettissement de l'employeur aux régimes de retraite administrés par la CARRA.

<p>Augmentation du nombre maximal d'années de service de 35 à 38</p>	<p>RRE RRF</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2011, le nombre d'années de service pouvant être utilisées pour le calcul de votre rente passe graduellement de 35 à 38 années.</p> <p>Pour chaque année de service accomplie à partir de cette date, vous pourrez accumuler du service pour le calcul de votre rente jusqu'à concurrence de 38 années.</p> <p>En 2011, cette augmentation s'applique seulement si vous en faites la demande à votre employeur, ou à votre assureur si vous recevez des prestations d'assurance salaire en 2011, et que vous lui versez les cotisations liées à ce service avant le 1^{er} mars 2012.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2012, l'augmentation du nombre maximal d'années de service utilisées pour le calcul de votre rente s'applique obligatoirement si vous continuez à travailler après cette date.</p> <p>Voici les éléments que vous devez considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des années de service utilisées pour le calcul de votre rente pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2011 ne peut jamais dépasser 35 années. Toutefois, le salaire admissible correspondant à ce service pourra être utilisé pour le calcul de votre salaire admissible moyen. • Si vous êtes en préretraite (écoulement des vacances et des congés de maladie) et que vous avez déjà atteint 35 années de service créditées au 31 décembre 2010, vous recommencerez obligatoirement à cotiser à compter du 1^{er} janvier 2012 ou rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 si vous en faites la demande à votre employeur. <p>En fonction de la formule de calcul de la rente, la rente maximale que vous pourrez recevoir passe de 70 % à 76 % de votre salaire admissible moyen.</p> <p>Formule de calcul de la rente :</p> $2 \% \times \text{Nombre d'années de service pour le calcul de la rente} \times \text{Salaire admissible moyen (5 meilleures années)}$ <p>Exemple :</p> <p><i>En 2010, avec 35 années de service et un salaire admissible moyen de 45 000 \$, votre rente de retraite serait de :</i></p> $2 \% \times 35 \times 45\,000 \$ = \mathbf{31\,500 \$}$	<p>1^{er} janvier 2011</p>
---	--------------------	--	------------------------------------

		<p><i>En 2014, avec 38 années de service et un salaire admissible moyen de 45 000 \$, votre rente de retraite serait de :</i></p> <p>$2 \% \times 38 \times 45\,000 \\$ = \mathbf{34\,200 \\$}$</p>	
<p>Reconnaissance des cotisations d'un employé occasionnel avant le 1^{er} janvier 1988</p>	<p>RREGOP RRPE RRAS RRAPSC RRCE</p>	<p>Depuis le 2 novembre 2011, les cotisations versées à votre régime de retraite et le service qui vous a été crédité à ce titre avant le 1^{er} janvier 1988, alors que vous étiez occasionnel, donc non visé par le RREGOP, sont reconnus par le RREGOP ou par le régime auquel vous participez aujourd'hui, soit le RRPE, le RRAS, le RRAPSC ou le RRCE.</p>	<p>2 novembre 2011</p>